



SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE REGLEMENTAIRE des risques professionnels

Aide à l'identification et à la déclaration par l'employeur
de salariés devant relever d'une SMR dans le BTP

En ligne sur
www.sistbtp.com

Travaux routiers

Fiche d'activité n°15 - Codes NAF : 452P, 451B

Principales situations de travail pouvant être à l'origine de l'exposition des opérateurs à des dangers	Dangers potentiels	Code
Marquage de chaussée (solvants, résines polyuréthanes ou acryliques...)	Agents chimiques dangereux	01
Collage de pavés, dalles, bordures à la résine		
Application de bitume en solution dans un solvant		
Travail en tunnel routier (gaz d'échappement diesel)		
Thermorégénération d'enrobés (fumées)		
Conduite d'engins de chantier	Bruit	12
Conduite de centrale d'enrobage	Vibrations transmises au corps entier	15
Travail sur finisseur, sur thermorégénératrice		
Conduite de raboteuse de chaussée		
Mélange des agrégats	Bruit	12
Conduite des malaxeurs	Poussières de silice libre	25
Rabotage de chaussées		
Utilisation de machines outils portatives ou guidées à la main	Bruit	12
Utilisation de marteaux piqueurs, perforateur, brise-béton	Vibrations transmises aux membres supérieurs	14
Utilisation de rouleaux vibrants, dameuses.....		
Graissage des moteurs et systèmes hydrauliques	Huiles minérales	03
Badigeonnage ou pulvérisation d'huile de décoffrage		
Tunneliers (travail au bouclier)	Atmosphère comprimée	11
Travail en équipe alternante avec poste de nuit	Travail posté	42
Travail de nuit	Travail de nuit	43
Mesures d'épaisseur ou de densité avec des sources radioactives (gammadensitométrie)	Rayonnements ionisants	13
Travail sur pupitre de contrôle de centrale d'enrobage	Travail sur écran	41

Attention : liste indicative ; d'autres situations de travail et dangers sont possibles. Ils doivent être identifiés par l'entreprise, en s'aidant au besoin des autres fiches disponibles.

16 Fiches activité disponibles :

<ol style="list-style-type: none"> 1. démolition 2. couverture, étanchéité, bardage, 3. fondations, forages, sondages, travaux maritimes et fluviaux, 4. menuiserie bois et PVC, charpente bois, 5. peinture, ravalement, 6. revêtement de sols, 7. plomberie, chauffage, calorifugeage, 8. maçonnerie béton armé, béton génie civil, 	<ol style="list-style-type: none"> 9. carrelage marbrerie, 10. terrassement, canalisations, VRD, 11. plâtrerie, cloisons mobiles, isolation, 12. menuiserie métallique, serrurerie, construction métallique, 13. électricité bâtiment, électricité industrielle, 14. génie climatique, fumisterie, ventilation, 15. travaux routiers, 16. hygiène publique, assainissement, traitement des eaux.
---	--

MODE D'EMPLOI AU VERSO

MODE D'EMPLOI

RAPPELS IMPORTANTS

L'employeur est seul responsable du classement de ses salariés en Surveillance Médicale Simple ou en Surveillance Médicale Renforcée (SMR) après consultation du médecin du travail (article R. 241-25 du code du travail).

Pour être classé en Surveillance Médicale Renforcée, un salarié doit être exposé à un risque prévu par la réglementation (décret - arrêté) et évalué par son employeur. En effet, seule l'évaluation exigée par ailleurs par le Code du Travail, permet de se prononcer sur la réalité de l'exposition d'un salarié à un risque et donc de juger de la nécessité de le placer en SMR.

Pour réaliser cette évaluation l'employeur doit :

- apprécier différents facteurs : la gravité du danger, sa fréquence, la durée et l'intensité de l'exposition ainsi que l'efficacité des mesures de prévention mises en place,
- utiliser une méthode validée, par exemple MAEVA-BTP (présentée sur www.maeva-btp.fr),
- consigner les résultats dans le document unique réglementaire,
- mettre en œuvre un plan d'action visant à supprimer ou réduire ce risque.

1^{er} CAS - Vous avez procédé à l'évaluation de vos risques professionnels et établi votre document unique

Si cette évaluation conclut à une exposition de certains de vos salariés à un ou plusieurs risques professionnels énumérés au recto de la présente fiche, vous devez les signaler sur la liste nominative de votre personnel adressée à votre Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST), comme devant bénéficier d'une SMR (Surveillance Médicale Renforcée).

N'oubliez pas : la mise en SMR implique que vous ayez évalué un risque et mis en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent.

2^{ème} CAS - Vous n'avez pas encore procédé à l'évaluation annuelle de vos risques professionnels

Faites-le dès que possible. Votre SIST peut vous y aider. Dans l'attente d'une évaluation effective des risques, vous pouvez vous servir du recto de la présente fiche d'activité - voire des autres fiches existantes en ligne sur www.sistbtp.com et disponibles auprès de votre SIST - pour déclarer le personnel devant bénéficier d'une SMR.

POUR CE FAIRE :

- *dans un premier temps*, à partir de la liste des dangers potentiels liés aux situations de travail énumérées au recto de la présente fiche (et des autres disponibles, si nécessaire), vous recensez ceux existant réellement dans votre entreprise en raison de ses activités
- *dans un deuxième temps*, vous identifiez les salariés de votre entreprise exposés aux dangers recensés
- *dans un troisième temps* (à défaut d'une réelle évaluation), vous estimez pour chacun de ces salariés leur fréquence d'exposition à ces dangers qui deviennent ainsi des risques. Pour cette estimation, **sauf précisions et cas particuliers signalés ci-dessous***, ne retenez en première intention que les expositions permanentes ou fréquentes. L'exposition d'un salarié à un ou plusieurs dangers précédemment répertoriés sera qualifiée de fréquente si, pendant une durée cumulée, elle dépasse approximativement 30 % de son temps de travail. Ce pourcentage pourra être calculé sur la journée (+ de 2 H.), sur la semaine (+ de 2 jours), sur le mois (+ de 6 jours), ou sur l'année pour les travaux intermittents ou saisonniers (+ de 3 mois).

DANS LES 2 CAS

► **Signalez sur la liste nominative du personnel destinée à votre SIST les salariés retenus à l'issue de cette procédure, afin qu'ils bénéficient d'une SMR**

► **Précisez - en toutes lettres ou par code, selon les instructions données par votre SIST - les risques auxquels ils sont selon vous exposés en sollicitant sur ce point l'avis de votre médecin du travail.**

(*) PRECISIONS sur les Agents Chimiques Dangereux

Il s'agit notamment des substances pures et des produits commerciaux étiquetés très toxique (T+), toxique (T), nocif (Xn), corrosif (C), ou irritant (Xi) pour lesquelles l'évaluation montre un risque résiduel malgré les mesures de prévention mises en place. Les fiches de données de sécurité correspondantes doivent être transmises au médecin du travail.

Amiante : déclaration en SMR obligatoire pour les secteurs 1 et 2. Pour le secteur 3, évaluation des risques et en cas de risque, transmission obligatoire de la fiche d'exposition au médecin du travail qui décidera des modalités adaptées de surveillance.

(* CAS PARTICULIERS, pour lesquels la réglementation fixe des seuils d'intensité précis déclenchant la SMR

- vibrations transmises aux membres supérieurs (voir notice technique du matériel) – cf R.231-119 Code du Travail.-
- vibrations transmises au corps entier (voir notice technique du matériel) – cf R.231-119 C.T.-
- bruit (voir notice technique du matériel) – cf R.231-127 C.T.-

Pour ces risques, une mesure précise de l'intensité est souvent nécessaire. Adressez-vous à votre SIST qui fera, si besoin, appel à un organisme compétent.

Les salariés classés en SMR font l'objet d'un examen médical périodique au moins tous les 12 mois.

En cas de difficulté, rapprochez-vous de votre Service de Santé au Travail